

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 16.1, cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995,

1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996 ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat de l'enseignement de Champlain ».

**2.** L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996, 184-96 du 14 février 1996, 556-96 du 15 mai 1996, 615-96 du 29 mai 1996, 821-96 du juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1462-96 du 27 novembre 1996 ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: « la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE). »

**3.** Les présentes modifications ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

26923

Gouvernement du Québec

### **Décret 1592-96, 18 décembre 1996**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

#### **Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire**

CONCERNANT la déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de La Baie

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes ont causé des pertes totales ou substantielles à plusieurs immeubles situés dans certaines parties du territoire de la Ville de La Baie;

ATTENDU QU'il est urgent d'intervenir rapidement afin d'offrir aux personnes sinistrées des terrains pouvant recevoir de nouvelles constructions domiciliaires;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage actuellement applicable dans ces parties du territoire de la ville ne permet pas la construction domiciliaire;

ATTENDU QUE selon l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec « zone d'intervention spéciale » dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE l'article 160 de cette loi prévoit que le décret doit comprendre la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable dans cette zone;

ATTENDU QU'en raison de l'urgence et de la gravité des problèmes d'aménagement auxquels sont confrontés la ville et ses citoyens, il importe de modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à ces parties de territoire;

ATTENDU QUE par la résolution 96-479, adoptée le 13 septembre 1996, la ville a demandé au ministre des Affaires municipales de recommander l'adoption d'un décret déclarant zones d'intervention spéciale certaines parties de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de décret a été publié le 6 novembre 1996 à la *Gazette officielle de Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de cette loi, le représentant désigné par le ministre a procédé à une consultation le 3 décembre 1996 sur le contenu du projet de décret;

ATTENDU QU'au terme de cette consultation, il s'avère nécessaire de modifier la délimitation de la zone 2 prévue dans le projet de décret afin de tenir compte du fait que la Commission de protection du territoire agricole par sa décision 94040-242058 du 1<sup>er</sup> novembre 1996 a autorisé l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'un seul parmi les neuf emplacements résidentiels projetés dans cette zone;

ATTENDU QU'il s'avère opportun d'adopter le décret initialement proposé avec modification toutefois quant au périmètre de la zone 2 pour tenir compte de cette décision de la Commission de protection du territoire agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les parties du territoire de la Ville de La Baie décrites ci-dessous soient déclarées « zones d'intervention spéciale » et que leur périmètre soit ainsi décrit:

**Zone 1** La zone un est constituée de deux bandes. L'une en bordure ouest du chemin de la rivière, l'autre en bordure est.

La bande ouest a 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure ouest du chemin de la Rivière et la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 313 et 314 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

La bande est a 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure est du chemin de la Rivière et la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 313 et 314 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

**Zone 2** La zone deux est constituée d'une bande de 60 mètres de profondeur par 50 mètres de façade sur le chemin de la Rivière, chevauchant les lots 308 et 309 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis et dont la limite sud est située à une distance de 56 mètres de la ligne d'emprise du chemin de la Rivière, mesurée sur la ligne séparatrice des lots 308 et 309 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

**Zone 3** La zone trois est constituée d'une bande de 80 mètres de profondeur par 120 mètres de façade en bordure est du nouveau chemin de la Rivière et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 286 et 290 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

**Zone 4** La zone quatre est constituée d'une bande de 80 mètres de profondeur par 400 mètres de façade en bordure ouest du chemin de la Rivière et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice du lot 289 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis et du lot 85 du cadastre de Ferland.

**Zone 5** La zone cinq est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 470 mètres de façade en bordure nord du nouveau chemin Saint-Jean et dont la limite ouest est constituée par la ligne séparatrice des lots 320 et 321 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

**Zone 6** La zone six est constituée d'une bande de 60 mètres de profondeur par 200 mètres de façade en bordure nord-ouest du nouveau chemin Saint-Jean et dont la limite sud-ouest est constituée par la ligne séparatrice des lots 331 et 332 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

**Zone 7** La zone sept est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 1 300 mètres de façade en bordure est du chemin Saint-Bruno et dont la limite nord

est constituée par la ligne séparatrice des lots 68 et 69 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis avant la rénovation cadastrale.

**Zone 8** La zone huit est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 1 950 mètres de façade en bordure ouest du chemin Saint-Bruno et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 351 et 352 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis.

**Zone 9** La zone neuf est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 825 mètres de façade en bordure nord du chemin des Chutes et dont la limite est constituée par la ligne séparatrice des lots 569 et 568 du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse.

**Zone 10** La zone dix est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure nord du chemin des Chutes et dont la limite est constituée par la ligne séparatrice des lots 555 et 554 du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse.

**Zone 11** La zone onze est constituée des lots 3712-1 à 3712-58 et des lots 837-1, 594-5, 594-3, 594-2, 594-1, 837-2 et 837-3 du cadastre de Ville de La Baie.

QUE les objectifs poursuivis soient énoncés de la façon suivante:

1<sup>o</sup> offrir aux personnes sinistrées le plus rapidement possible des terrains leur permettant de reconstruire une habitation dans les plus brefs délais;

2<sup>o</sup> favoriser la réintégration des familles à leur ancien milieu d'appartenance;

3<sup>o</sup> éviter de créer des préjudices notamment financiers et psychologiques à des personnes déjà lourdement affectées par la perte totale ou partielle de leurs biens;

4<sup>o</sup> éviter une surenchère du prix des terrains dans le territoire de la Ville de La Baie;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur des périmètres constituant les « zones d'intervention spéciale » décrites ci-dessus, soit la suivante:

Les usages permis sont:

1<sup>o</sup> Dans les zones 1 à 10: l'usage résidentiel permettant l'implantation d'un bâtiment d'un seul logement;

2<sup>o</sup> Dans la zone 11: l'usage résidentiel de basse densité permettant l'implantation d'un bâtiment détaché de un à trois logements ou d'un bâtiment de quatre logements en rangée;

QUE la Ville de La Baie soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur des périmètres constituant les « zones d'intervention spéciale »;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ces zones soit modifiée, révisée ou abrogée conformément à la procédure prévue aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26927

Gouvernement du Québec

## **Décret 1613-96, 18 décembre 1996**

Loi sur la Société de développement industriel du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.01)

### **Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Modifications**

CONCERNANT des modifications au Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères afin de déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière et pour déterminer la forme d'aide financière ainsi que les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par le décret 832-96, du 3 juillet 1996, le gouvernement a édicté le Programme de soutien au démarrage d'entreprises lequel a été modifié par le décret 1209-96 du 25 septembre 1996 afin de permettre aux entreprises situées sur le territoire de municipalités régionales de comté ayant subi des dommages causés par les inondations de juillet 1996, d'obtenir une aide financière destinée à soutenir leur redémarrage;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Programme de soutien au démarrage d'entreprises pour y ajouter des régions ayant aussi subi des dommages